

SUPPLÉMENT EN DATE DU 16 MAI 2018
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2017

Unédic

Programme de Titres Négociables à Moyen Terme
(anciennement Bons à Moyen Terme Négociables)
de 8.000.000.000 d'euros

Le présent supplément (le « **Supplément** ») constitue un premier supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 29 septembre 2017 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 17-522 le 29 septembre 2017 (le « **Prospectus de Base** ») préparé par l'Unédic (l'« **Émetteur** » ou « **Unédic** ») dans le cadre de son programme de titres négociables à moyen terme (les « **Titres** ») d'un montant de 8.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base. Le présent Supplément a pour objet (i) la mise à jour des informations contenues dans les parties « Avertissements », « Souscription et Vente » et « Modèle de Conditions Définitives » pour tenir compte de changements liés à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPS** ») et de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les « **Règles de Gouvernance des Produits MiFID** »), (ii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de Risques » et « Fiscalité » pour tenir compte (a) de mises à jour relatives à l'évolution du régime de l'assurance chômage et (b) de la mise à jour des textes relatifs à la fiscalité et (iii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Description de l'Émetteur » pour tenir compte de la modification de la composition du bureau.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Notation de l'Émetteur	3
Avertissements	4
Facteurs de Risques	5
Description générale du Programme	7
Description de l'Émetteur	8
Modèle de conditions définitives	10
Souscription et vente	11
Responsabilité du Supplément	12

NOTATION DE L'EMETTEUR

La première page du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

Le cinquième paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective positive) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective stable) par Fitch France S.A.S.. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's Investors Service Limited et AA par Fitch France S.A.S.. À la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié. »

AVERTISSEMENTS

La deuxième page du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte de changements liés à l'entrée en vigueur du Règlement PRIIPS et des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

1. Les paragraphes suivants sont insérés à la fin de la deuxième page, comme suit :

« Gouvernance des produits MiFID II / Marché Cible - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, « MiFID II ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Règlement PRIIPS / Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes: (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive MIFID II ; ou (ii) un client au sens de la Directive 2002/92/CE (telle qu'amendée, la « Directive Intermédiation en Assurance »), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II, ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) N° 1286/2014 (tel qu'amendé, le « Règlement PRIIPS ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS. »

FACTEURS DE RISQUES

La section « *Facteurs de risques* » du Prospectus de Base fait l'objet de la mise à jour décrite ci-après à seule fin de tenir compte de l'évolution du régime de l'assurance chômage et des textes relatifs à la fiscalité.

1. A la page 7 du Prospectus de Base, le paragraphe « *Evolution possible du régime d'assurance chômage dans le cadre de la concertation annoncée par le gouvernement* » est supprimé et remplacé comme suit :

« *Evolution possible du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement* »

A la fin de l'année 2017, une concertation sur l'Assurance chômage a été engagée à l'initiative du gouvernement français portant notamment sur l'élargissement du régime d'indemnisation à des publics non encore couverts (travailleurs indépendants, salariés démissionnaires) et sur une évolution des modes de financement et de gouvernance du régime.

A la demande du gouvernement, les partenaires sociaux ont négocié et publié un accord national interprofessionnel du 22 février 2018 relatif à la réforme de l'assurance chômage s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route qui leur avait été adressée par le gouvernement le 14 décembre 2017.

L'accord du 22 février 2018 comporte ainsi quatre mesures ou axes de réflexion principaux :

- La création d'un droit à l'indemnisation pour les salariés démissionnaires (appelée « allocation d'aide au retour à l'emploi projet » - AREP) : l'objet de l'AREP est de sécuriser la situation des salariés démissionnaires ayant un projet d'évolution professionnelle. Le bénéfice de l'AREP, dont le montant et la durée seraient équivalents aux indemnisations de droit commun, serait conditionné à la justification par le salarié (i) d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant une formation qualifiante ou une formation complémentaire suite à une validation d'acquis de l'expérience, (ii) d'une durée d'affiliation minimale à l'assurance chômage de 7 ans ininterrompue constituée au titre des derniers emplois occupés et (iii) de la démission de son emploi. Les partenaires sociaux prévoient, par ailleurs, de se réunir tous les 12 mois pour vérifier l'équilibre financier de la mesure et de discuter des ajustements potentiels à effectuer afin qu'elle ne dépasse pas de manière excessive la borne basse du coût estimé par les services de l'Unédic (180 millions d'euros par an).
- La prise en compte des travailleurs indépendants : un groupe de travail sera mis en place par les partenaires sociaux afin d'appréhender ce sujet et de proposer des évolutions réglementaires. L'accord du 22 février 2018 indique que la prise en charge des situations de perte d'activité pour les travailleurs indépendants nécessiterait l'instauration d'une contribution financière particulière ou, à défaut, un régime public financé par l'impôt, distinct de l'assurance chômage des salariés, prévoyant le versement d'une prestation spécifique. Les conclusions du groupe de travail sont attendues avant fin 2018.
- La modération du recours aux contrats de travail courts : toutes les branches professionnelles devraient ouvrir des négociations afin de déterminer les moyens de développer l'installation durable dans l'emploi. Un accord ou un relevé de conclusions est attendu avant le 31 décembre 2018.
- L'évolution de la gouvernance et du pilotage : les partenaires sociaux ne prévoient pas de remettre en cause l'organisation actuelle, réaffirmant leur attachement au caractère paritaire du régime, mais souhaitent clarifier les responsabilités et travailler vers une meilleure articulation entre les politiques de solidarité et l'assurance chômage.

Le gouvernement a confirmé les missions de l'Unédic tout en procédant à une adaptation du champ de l'assurance chômage selon les orientations suivantes telles que précisées dans l'avant-projet de loi « pour

la liberté de choisir son avenir professionnel » rendu public par le Ministère du travail le 6 avril 2018 :

- l'instauration d'un droit à indemnisation pour les démissionnaires sur la base d'un nouveau fondement légal pour les démissions légitimes ou « assimilées » ;
- l'instauration d'un nouveau droit à indemnisation pour les travailleurs indépendants.

L'évolution du régime d'assurance chômage sera entérinée par voie législative sur la base d'un projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » qui devrait être examiné au parlement à partir du mois de juin, en parallèle des négociations avec les partenaires sociaux et des négociations interprofessionnelles concernant l'emploi durable et les règles de cumul emploi-chômage. Le gouvernement français se réserve la possibilité, dans le cadre de l'évolution législative, de pouvoir intervenir par décret sur le champ de l'assurance chômage, avant la prochaine négociation prévue en 2020.

En ce qui concerne la gouvernance de l'Unédic, le projet de loi maintient la responsabilité des partenaires sociaux dans la définition de la réglementation mais prévoit d'instaurer un cadrage financier précisant en amont de la négociation des conventions d'assurance chômage les objectifs en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir, et le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions du régime d'assurance chômage susceptibles d'affecter l'Émetteur fera l'objet d'une mise à jour du présent Prospectus de Base. »

2. A la page 10 du Prospectus de Base, les quatrième et cinquième paragraphes de la partie intitulée « *Fiscalité* » sont respectivement modifiés comme suit :

« En application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, transposant la Directive sur la Coopération Administrative, tout teneur de compte, tous organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière français doit déclarer les informations requises, non seulement pour l'application des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, mais également pour l'application du 3 bis de l'article 8 de la Directive sur la Coopération Administrative (à ce titre doivent notamment être déclarés les informations sur le compte, l'identité de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire du compte, ou qui contrôle le compte au travers d'une entité, ainsi que son numéro d'identification fiscal (NIF)). »

Le cinquième paragraphe est entièrement supprimé.

Les autres paragraphes demeurent inchangés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La section « *Description générale du Programme* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

A la page 14 du Prospectus de Base, le premier paragraphe de la section intitulée « *Notation* » est supprimé et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective positive) par Moody's Investors Service Limited depuis le 22 septembre 2015 et AA (perspective stable) par Fitch France S.A.S. depuis le 18 décembre 2014. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 36 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « (2) *Bureau* » ainsi que les trois phrases le précédant, sont supprimés et remplacé comme suit en conséquence des changements issus de la décision du conseil d'administration de l'Émetteur du 31 janvier 2018 :

« Mme Patricia FERRAND est la Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

M. Alexandre SAUBOT est 1er Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

Mme Patricia FERRAND – CFDT	Présidente
M. Alexandre SAUBOT	1 ^{er} Vice-Président
M. Eric COURPOTIN – CFTC	2 ^{ème} Vice-Président
M. Jean-Michel POTTIER – CPME	3 ^{ème} Vice-Président
M. Patrick LIEBUS – U2P	Trésorier
M. Jean-François FOUCARD – CFE - CGC	Trésorier - adjoint
M. Michel BEAUGAS – FO	Assesseur
M. Denis GRAVOUIL – CGT	Assesseur
Mme Elisabeth TOME – MEDEF	Assesseur
M. Eric LE JAOUEN – MEDEF	Assesseur »

2. A la page 38 du Prospectus de Base, le premier paragraphe de la section intitulée « *Notation de l'Émetteur* » est supprimé et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective positive) par Moody's Investors Service Limited depuis le 22 septembre 2015 et AA (perspective stable) par Fitch France S.A.S. depuis le 18 décembre 2014. »

3. A la page 42 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Notation de l'Émetteur* » est supprimé et remplacé comme suit :

« L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective positive) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective stable) par Fitch France S.A.S. Il est précisé que les agences de notation Fitch France S.A.S et Moody's Investors Service Limited avaient dégradé la notation de l'Émetteur, respectivement le 18 décembre 2014 et le 22 décembre 2015 à l'instar de la dégradation de la note souveraine de la France décidée par ces agences. Les notes à court terme P 1 (délivrée par Moody's Investors Service Limited) et F1+ (délivrée par Fitch France S.A.S.) sont restées inchangées. »

4. A la page 44 du Prospectus de Base, la dernière phrase du paragraphe intitulé « Programme EMTN d'émission de titres pour le service de l'emploi » est supprimée et remplacée comme suit :

« L'encours nominal du programme EMTN de l'Émetteur s'élève à 28,800 milliards d'euros au 31 décembre 2017. »

5. A la page 44 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Titres Négociables à Court Terme (anciennement billets de trésorerie)* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 10 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 31 janvier 2018). L'encours du programme s'élève à 4.960 M€ au 31 décembre 2016 et 3,010 milliards d'euros au 31 décembre 2017. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).»

6. A la page 44 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé «*Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés Bons à Moyen Terme Négociables)*» est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'encours du programme de Titres Négociables à Moyen Terme de l'Émetteur s'élève à 5,950 milliards d'euros au 31 décembre 2017. »

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

La section « *Modèle de conditions définitives* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte de changements liés à l'entrée en vigueur du Règlement PRIIPS et des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

A la page 45 du Prospectus de Base, les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de la page :

« **Règlement PRIIPs / Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen** – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes: (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE (telle qu'amendée, « **MIFID II** »); ou (ii) un client au sens de la Directive 2002/92/CE (telle qu'amendée, la « **Directive Intermédiation en Assurance** »), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II, ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) N° 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs."

[**Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.] »

SOUSCRIPTION ET VENTE

La section « *Souscription et vente* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

A la page 51 du Prospectus de Base, le paragraphe « *Espace Economique Européen* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« **Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen** »

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de ces dispositions:

- (a) l'expression "investisseur de détail" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes:
 - (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II; ou
 - (ii) un client au sens de la Directive Intermédiation en Assurance, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II; ou

- (b) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens la Directive Prospectus; et

l'expression "offre" inclut la communication sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres. »

RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT

Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 16 mai 2018

Unédic

4, rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :

Monsieur Vincent DESTIVAL, directeur général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 16 mai 2018 sous le numéro n° 18-180. Ce Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.